

**N° 6615<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****portant approbation des Accords entre le Grand-Duché de Luxembourg  
et certains pays tiers concernant les transports aériens**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE  
L'IMMIGRATION**

(20.1.2014)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteuse; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Luc FRIEDEN, Gusty GRAAS, Jean-Claude JUNCKER, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 17 septembre 2013.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 12 novembre 2013.

Au cours de sa réunion du 16 décembre 2013, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Mme Claudia Dall'Agnol comme rapporteure du projet de loi sous rubrique.

En date du 20 janvier 2014, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

\*

**II. EXAMEN DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver cinq accords aériens bilatéraux entre le Luxembourg et les pays du Cap-Vert, des Emirats arabes unis, du Gabon, du Tadjikistan et de la République du Congo. Les accords sous rubrique font suite à toute une série d'accords similaires conclus entre le Luxembourg et des pays tiers dans le passé.

Les auteurs du projet de loi précisent que ces accords sont la confirmation de la politique poursuivie par le gouvernement en matière de transports aériens ayant pour objectif d'assurer les perspectives d'avenir tant de nos compagnies aériennes nationales en leur procurant un maximum de droits de trafic, que de notre aéroport comme plate-forme internationale pour le trafic de passagers et de fret. Il convient par ailleurs de souligner que ces accords aériens bilatéraux constituent un préalable indispensable à l'ouverture de relations aériennes régulières, soit par un transporteur aérien luxembourgeois, soit par un transporteur aérien de l'autre Partie contractante. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, la conclusion de ces accords aériens bilatéraux permet au Luxembourg de renforcer son portefeuille d'accords aériens bilatéraux en vue d'éventuelles négociations multilatérales futures.

Les auteurs du projet de loi informent ensuite que l'Union européenne joue un rôle de plus en plus important dans le domaine des transports aériens. Ainsi, l'Union européenne a négocié un certain

nombre d'accords relatifs aux services aériens, notamment avec l'Australie, l'Inde ou encore avec l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), à laquelle appartiennent le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Considérant cependant que les accords négociés par l'Union européenne ne couvrent pas tous les aspects nécessaires, le Luxembourg se voit contraint de continuer à négocier des accords bilatéraux, qui adressent plus spécifiquement les besoins de ses compagnies aériennes. Il convient de noter en l'occurrence que le Luxembourg a entre-temps négocié ou entend négocier avec quasiment tous les pays de l'UEMOA des accords bilatéraux.

Les accords qui font l'objet du présent projet de loi ont été conclus en suivant, en règle générale, les recommandations respectives de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de la Conférence Européenne de l'Aviation Civile (CEAC), tout en s'inspirant d'un modèle d'accord-type en la matière, utilisé par les membres de l'OACI. Après ratification, les accords seront enregistrés auprès de l'OACI. Les Etats avec lesquels ces accords ont été conclus sont membres de l'OACI.

Pour ce qui est du contenu des accords, identiques dans une large mesure, et des considérations particulières sur les différents accords, il est renvoyé aux explications contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi.

\*

### III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, après avoir constaté que les textes des accords ne donnent pas lieu à des observations particulières, précise que l'article 20, paragraphe 2 des accords conclus avec les gouvernements de la République du Cap-Vert, de l'Etat des Emirats arabes unis, de la République du Tadjikistan et de la République du Congo, permet aux autorités aéronautiques nationales de procéder de commun accord à la modification de l'annexe des accords respectifs. La Haute Corporation peut consentir à cette clause d'approbation anticipée qui est constitutionnellement valable étant donné que les limites de l'assentiment sont tracées avec la précision requise. Le Conseil d'Etat signale ensuite que conformément aux dispositions figurant aux articles 20, paragraphes 1ers des quatre accords précités et à l'article 19 de l'Accord entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République du Gabon, toute autre modification desdits accords doit être soumise à l'approbation du législateur en vertu de l'article 37 de la Constitution, alors qu'elle vise le dispositif des conventions dans son ensemble.

Lors de l'examen des articles le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de mentionner à l'intitulé du projet de loi chaque accord individuellement et signale qu'il échet d'écrire „République du Gabon“ au lieu de „République gabonaise“. La commission décide de maintenir l'intitulé initial ainsi que la dénomination „République gabonaise“, celle-ci figurant également dans l'accord tel qu'annexé au projet de loi. La commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition d'omettre le tiret entre la forme abrégée pour l'article et le libellé de l'article.

\*

### IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant approbation des Accords entre le Grand-Duché de Luxembourg**  
**et certains pays tiers concernant les transports aériens**

**Art. 1er.** Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Cap-Vert concernant les services aériens, signé à Praia, le 20 juillet 2011.

**Art. 2.** Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis concernant les services aériens, signé à Abu Dhabi, le 20 novembre 2011.

**Art. 3.** Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République gabonaise concernant les services de transport aérien, signé à Luxembourg, le 26 novembre 2012.

**Art. 4.** Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Tadjikistan concernant les transports aériens, signé à Luxembourg, le 9 juin 2011.

**Art. 5.** Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Congo concernant les transports aériens, signé à Luxembourg, le 24 juin 2013.

Luxembourg, le 20 janvier 2014

*La Rapporteuse,*  
Claudia DALL'AGNOL

*Le Président,*  
Marc ANGEL

